ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 17812

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la nécessité de revaloriser l'allocation adulte handicapé (AAH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). En effet, alors que l'AAH représentait près des 2/3 du SMIC dans les années 80, aujourd'hui, elle n'en représente plus que la moitié. De même, l'ACTP permettait d'employer les services d'une tierce personne durant quatre heures alors qu'actuellement la même somme ne permet de l'employer que deux heures et demie. Parallèlement à cela, une personne handicapée désirant se marier ou vivre en concubinage perd tout ou partie du montant de son AAH, situation qui la conduit indubitablement à une dépendance vis-à-vis de son conjoint ou compagnon. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'actualiser et individualiser le niveau de vie des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social garanti par l'État à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). L'AAH, dont le montant actuel s'élève à 587,74 EUR, soit 68 % du montant du SMIC net, évolue comme le minimum vieillesse en application de l'article D. 821-3 du code de la sécurité sociale. A compter du 1er janvier 2004, conformément à l'article 27 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la revalorisation du minimum vieillesse est alignée sur celle des pensions de retraite contributives, soit conformément à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette allocation étant non contributive, son attribution est, par conséquent, soumise à une condition de ressources. Ces ressources s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage de l'année de référence. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux personnes invalides. Cette modalité de prise en compte des ressources permet un cumul partiel des revenus tirés d'une activité professionnelle et de l'AAH. Les ressources perçues par la personne handicapée, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à 6 997,74 EUR pour une personne seule, pour la période d'exercice de paiement du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004. Ce plafond est doublé pour les couples et majoré de moitié par enfant à charge, ce qui permet d'atténuer la prise en considération des ressources du conjoint et de tenir compte, le cas échéant, de la configuration familiale. Il convient par ailleurs d'indiquer que dans le cadre du projet de loi pour l'égalité des droits des personnes handicapées, le gouvernement envisage de mettre en place une amélioration des conditions de cumul de l'AAH avec un revenu d'activité professionnel, afin d'inciter financièrement à la reprise d'activité. Parallèlement, le complément d'AAH sera maintenu totalement ou partiellement aux bénéficiaires de l'AAH reprenant une activité professionnelle. S'agissant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), cette prestation d'aide sociale a été instituée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle est attribuée, sous condition de ressources, aux personnes qui ne bénéficient pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % et qui se trouvent, de ce fait, dans l'incapacité d'accomplir seules les actes essentiels de

l'existence. Le montant de l'ACTP varie de 40 à 80 % de celui de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, accordée aux pensionnés d'invalidité du 3e groupe, du fait de leur impossibilité à exercer une activité professionnelle et de leur obligation à recourir à une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. Le montant actuel de l'ACTP, depuis janvier 2004, varie de 378,34 EUR à 756,69 EUR par mois. Il convient de rappeler certaines évolutions du régime de l'ACTP, plus favorables à la personne handicapée. Ainsi, les conditions de détermination du plafond des ressources ouvrant droit à la perception de l'ACTP ont fait l'objet d'une réévaluation plus favorable notamment à la prise en compte des revenus du conjoint. Il convient également de souligner que les personnes handicapées qui emploient une aide à domicile bénéficient d'une exonération à 100 % des charges patronales de sécurité sociale et de la réduction d'impôt afférente aux emplois familiaux, si elles sont imposables. Par ailleurs, l'État subventionne chaque forfait d'auxiliaire de vie à hauteur de 9 650 EUR par mois, ce qui constitue une aide non négligeable pour permettre aux associations gestionnaires de fixer des coûts d'intervention plus modérés. Les auxiliaires de vie constituent, avec les services de soins infirmiers à domicile, la base d'une meilleure organisation de l'accompagnement de la vie à domicile. L'objectif de financement de 5 000 postes d'auxiliaires de vie sera dépassé en 2004, tandis que se poursuivra la création de places de SSIAD spécifiquement destinées aux personnes handicapées, de même que la création de places externalisées annexées aux maisons d'accueil spécialisées et aux foyers d'accueil médicalisés. Ces diverses mesures permettent d'améliorer de façon significative la situation des personnes handicapées souhaitant vivre à domicile. Par ailleurs, la réforme en cours de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est l'occasion d'une réflexion globale sur les ressources des personnes handicapées, visant notamment à instaurer un système cohérent et revalorisé d'aides personnalisées au service de la personne handicapée et de son projet de vie.

Données clés

Auteur : M. Jean-Michel Ferrand
Circonscription : Vaucluse (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17812
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3453
Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2720